

RFFA : ouverture de la procédure de consultation portant sur l'ordonnance relative à la déduction fiscale pour autofinancement des personnes morales et sur les ordonnances relatives à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source

Monsieur le conseiller fédéral,

Votre correspondance du 10 avril 2019 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Conformément à votre demande, nous vous adressons ci-dessous la prise de position du canton de Neuchâtel sur ce sujet.

Nous vous informons que nous n'avons pas de remarque à formuler sur l'ordonnance relative à la déduction fiscale pour autofinancement des personnes morales dans la mesure où notre canton n'est pas concerné par cette mesure.

Quant à l'ordonnance relative à l'imputation forfaitaire d'impôt, nous constatons qu'il s'agit de l'adapter notamment suite à l'entrée en vigueur de la RFFA, en ce sens nous n'avons pas de remarque à formuler. Toutefois, l'article 20 al. 2 prévoit que le remboursement lié à l'impôt fédéral direct soit réparti entre la Confédération et les cantons à hauteur de la quote-part prévue à l'article 196 al. 1 LIFD, soit respectivement 78,8% et 21,2%. Cette prise en charge partielle par les cantons du remboursement lié à l'impôt fédéral direct est nouvelle. Or, cette mesure introduit un mécanisme d'appauvrissement occulte. Nous sommes ainsi d'avis que la Confédération doit renoncer à imputer la quote-part (21,2%) du remboursement de l'impôt fédéral direct aux cantons afin d'une part, de respecter le principe de l'égalité des sacrifices et d'autre part, d'éviter un mécanisme d'appauvrissement occulte.

En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur cet objet, nous vous prions d'agréer, Monsieur le conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 3 juillet 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND